

# **Enquête publique préalable à l'extension du périmètre de l'ASA des îles de la Palun et des iscles de la Durance**

## **Rapport du commissaire-enquêteur**

Arrêté préfectoral n°2022-161-005

## Table des matières

1 Synthèse du rapport.....	3
2 Le projet soumis à l'enquête publique.....	4
3 Contexte de l'enquête publique.....	4
3.1 But et organisation des ASA.....	4
3.2 L'ASA des îles de la Palun et des îles de la Durance.....	5
3.3 L'ex-ASA des îles de Ganagobie.....	5
3.4 L'extension du périmètre de l'ASA des îles de la Palun et des îles de la Durance.....	7
3.5 Les textes applicables régissant les ASA.....	7
3.6 Les textes applicables régissant la conduite de la procédure.....	7
4 Composition du dossier.....	8
5 Déroulement de l'enquête.....	9
5.1 Désignation du commissaire-enquêteur.....	9
5.2 Période préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique.....	9
5.3 Rencontres et réunions pendant l'enquête publique.....	9
5.4 Publicité et affichage.....	9
5.5 Période d'enquête publique.....	9
5.6 Mise à disposition du dossier au public.....	9
5.7 Réception du public.....	10
5.8 Réunion publique.....	10
5.9 Clôture de l'enquête publique.....	10
5.10 Avis sur le dossier.....	10
5.11 Remise du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur.....	10
6 Observations recueillies en cours d'enquête.....	11
6.1 Observations recueillies pendant les permanences.....	11
6.2 Observations par courrier électronique.....	11
6.3 Analyse des propositions durant l'enquête.....	11
6.4 Observations du responsable du projet.....	11
6.5 Observations du commissaire-enquêteur.....	11
7 Analyse des observations.....	11
8 Conclusion.....	12
Annexe 1 : Arrêté préfectoral.....	13
Annexe 2 : PV de synthèse des observations.....	17
Annexe 3 : Réponse de l'ASA au PV de synthèse des observations.....	18
Annexe 4 : Attestations d'affichage.....	19
Annexe 5 : Avis de publication.....	21

# 1 Synthèse du rapport

Le projet, objet de l'enquête publique, consiste en l'extension du périmètre de l'ASA des îles de la Palun et des iscles de la Durance sise sur la commune de Peyruis. L'extension correspond au périmètre de l'ex-ASA des iscles de Ganagobie, tombée en déshérence puis dissoute il y a plusieurs années.

L'enquête s'est déroulée normalement, sans incidents. Les directives de l'arrêté préfectoral ont été respectées. Aucune prolongation ou réunion publique n'a été demandée.

Une seule personne s'est présentée aux permanences, elle a déposé un avis positif sur le registre de Peyruis. Aucun message n'a été reçu sur la boîte mail de la Préfecture.

Cette absence de participation du public s'explique par l'accord unanime des parties prenantes sur le projet : Mairies de Peyruis et Ganagobie, ASA des îles de la Palun et des iscles de la Durance et propriétaires du périmètre de l'ex-ASA des iscles de Ganagobie.

## **2 Le projet soumis à l'enquête publique**

Le projet soumis à l'enquête est l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des îles de la Palun et des iscles de la Durance.

Ce projet d'extension conduit à modifier des parties de l'acte d'association :

- le périmètre de l'ASA ;
- la liste des parcelles constituant le périmètre.

## **3 Contexte de l'enquête publique**

Cette enquête publique concerne une ASA, Association Syndicale Agréée. Conformément à la réglementation en vigueur des ASA, le pétitionnaire souhaitant modifier les statuts et/ou l'objet de son ASA, soumet un dossier à l'enquête publique.

Le présent chapitre présente tout d'abord ce qu'est une ASA, son but et son organisation ; continue par la présentation de l'ASA des îles de la Palun et des iscles de la Durance, de l'ex-ASA des iscles de Ganagobie et se termine par la réglementation applicable, celle des ASA et celle relative à la conduite de l'enquête publique.

### **3.1 But et organisation des ASA**

Une Association Syndicale Autorisée (ASA) est une des trois possibilités d'Association Syndicale de Propriétaires (ASP), c'est-à-dire un groupement de propriétaires fonciers. L'ASP a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages, la réalisation de travaux ou des actions d'intérêt commun en vue :

- de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances,
- de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles,
- d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers,
- de mettre en valeur des propriétés.

Les associations syndicales de propriétaires sont libres, autorisées ou constituées d'office.

Les associations syndicales libres sont des personnes morales de droit privé. Les ASA, Associations Syndicales Autorisées, ou les ASCO, constituées d'office, sont des établissements publics administratifs.

Ces structures jouent un rôle essentiel en matière d'aménagements fonciers ruraux et urbains, ainsi que de prévention des risques naturels. Cette forme particulière d'association existe depuis le moyen-âge.

Tous les actes administratifs de l'ASA sont soumis au contrôle de légalité de l'État (la DDT) et l'ASA suit les règles de la comptabilité publique. Son trésorier est un percepteur du Trésor Public. Les ouvrages de l'ASA sont reconnus d'intérêt public.

Les droits et obligations de l'association sont liés aux immeubles compris dans le périmètre syndical. Toute personne qui possède ou achète un immeuble inclus dans le périmètre syndical est automatiquement membre de l'association jusqu'à sa dissolution.

Le périmètre syndical est l'ensemble des parcelles pouvant bénéficier des missions de l'ASA. Il est constitué par l'ensemble des parcelles dont les propriétaires deviennent adhérents de l'ASA. Une parcelle incluse dans le périmètre y reste jusqu'à dissolution de l'ASA, quelle que soit son utilisation et son propriétaire. Les droits et obligations des propriétaires sont hérités, vendus, transmis en même temps que les parcelles, et ceci tant que l'ASA existe. Les droits sont attachés à la propriété et non à la personne.

### **3.2 L'ASA des îles de la Palun et des îles de la Durance**

L'ASA des îles de la Palun et des îles de la Durance résulte de la fusion en 1995 de deux ASA, celle des îles de la Palun constituée en 1882 et celle des îles de la Durance constituée en 1871.

« L'ASA a pour but la construction, l'entretien d'ouvrages ou la réalisation de travaux en vue :

- de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;
- d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- de mettre en valeur des propriétés. »

(extrait de l'article 4 de l'acte d'association)

Il est à noter que l'article 5 de l'acte d'association stipule qu'une des missions de l'ASA est la distribution d'eau brute. A ce jour cette mission n'est plus assurée. Actuellement L'ASA se consacre principalement à l'entretien des ruisseaux et des réseaux de drainage et d'évacuation des eaux pluviales dans le périmètre de l'ASA.

### **3.3 L'ex-ASA des îles de Ganagobie**

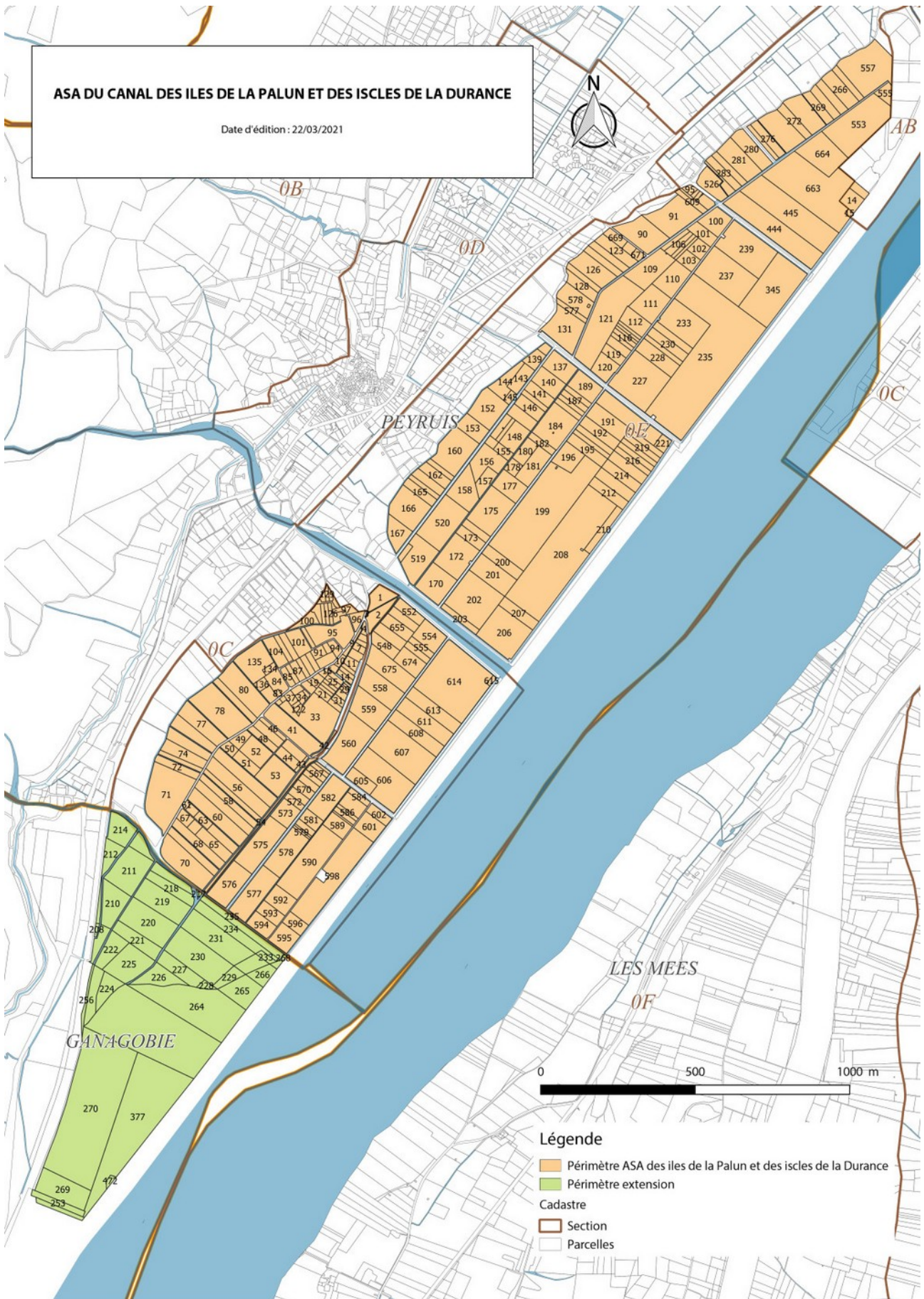
Le périmètre de l'ex-ASA des îles de Ganagobie se trouve à l'aval hydraulique du périmètre de l'ASA des îles de la Palun et des îles de la Durance et récupère donc les eaux provenant du périmètre de l'ASA des îles de la Palun et des îles de la Durance.

L'ASA des îles de Ganagobie assurait notamment l'entretien des ruisseaux et des réseaux de drainage et d'évacuation des eaux pluviales de son périmètre, augmentées de celles provenant du périmètre de l'ASA des îles de la Palun et des îles de la Durance.





L'ASA des îles de Ganagobie, tombée en désuétude depuis plusieurs années, a été dissoute en 2018. Comme l'entretien n'était plus assuré, l'évacuation des eaux se faisait mal et provoquait des inondations fréquentes qui s'étendaient sur le périmètre des deux ASA.

**ASA DU CANAL DES ILES DE LA PALUN ET DES ISCLES DE LA DURANCE**

Date d'édition : 22/03/2021



**Légende**

-  Périmètre ASA des îles de la Palun et des iscles de la Durance
-  Périmètre extension
- Cadastre
-  Section
-  Parcelles

### **3.4 L'extension du périmètre de l'ASA des îles de la Palun et des iscles de la Durance**

Le projet d'extension du périmètre consiste à intégrer le périmètre de l'ex-ASA des iscles de Ganagobie à celui de l'ASA des îles de la Palun et des iscles de la Durance.

Cette extension du périmètre permettra notamment que l'entretien des ruisseaux et fossés soit de nouveau assuré sur le périmètre de Ganagobie, au bénéfice de tous.

### **3.5 Les textes applicables régissant les ASA**

Les textes applicables sont :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

On peut y ajouter la circulaire relative aux associations syndicales de propriétaires du 11 juillet 2007 (référence NOR : INT B 07 00081 C) qui présente le droit en vigueur relatif aux associations syndicales de propriétaires. Cette circulaire contient un guide composé de 13 fiches thématiques qui détaillent les particularités des différents types d'associations syndicales de propriétaires et de leurs modalités de fonctionnement.

### **3.6 Les textes applicables régissant la conduite de la procédure**

L'ordonnance citée dans le paragraphe précédent stipule notamment dans son article 37 :

*« I. - Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre d'une association syndicale autorisée ou changement de son objet peut être présentée [...] »<sup>1</sup>*

*La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 14, des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, l'autorité administrative ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12. [...] »*

Et l'article 12 de la même ordonnance :

*« L'autorité administrative soumet à une enquête publique réalisée conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le projet de statuts de l'association syndicale autorisée.*

*[...]*

*L'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête est notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association. »*

La Préfecture est l'autorité administrative compétente.

<sup>1</sup> [...] signifie que des parties du texte cité ne sont pas reproduites, car elles ne concernent pas le sujet traité et de ce fait nuisent à la compréhension. Les extraits des textes réglementaires cités sont en italiques.

## **4 Composition du dossier**

Le dossier se compose des 4 pièces suivantes :

- Note explicative (7 pages) ;
- Plan parcellaire (celui-ci se trouve en annexe de la Note explicative) ;
- Liste des propriétaires (2 pages) ;
- Projet d'acte d'association syndicale autorisée des îles de la Palun et des iscles de la Durance (15 pages) ;



## **5 Déroulement de l'enquête**

### **5.1 Désignation du commissaire-enquêteur**

J'ai été désigné commissaire-enquêteur par arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence N°2022-161-005 du 10 juin 2022. J'en ai été avisé par courrier de la Préfecture daté du 17 juin 2022.

### **5.2 Période préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique**

J'ai pris contact avec avec le pétitionnaire, M. Maurel, Président de l'Association Syndicale Agréée des îles de la Palun et des iscles de la Durance, et me suis rendu sur les lieux le 6 septembre 2022.

Après l'examen du dossier, je n'ai pas demandé qu'il soit complété.

### **5.3 Rencontres et réunions pendant l'enquête publique**

Lors de l'enquête, j'ai rencontré :

- le 12 septembre 2022, M. Patrick Vivos, Maire de Peyruis ;
- le 26 septembre (par téléphone), Mme Sylvie Belmonte, Maire de Ganagobie.

Aucune réunion n'a été organisée.

### **5.4 Publicité et affichage**

La publicité de l'enquête a été faite dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-haute Provence conformément à l'arrêté préfectoral n°2022-161- 005 :

- sur TPBM le 17 août 2022 ;
- sur Haute Provence Info le 19 août 2022.

L'affichage a été réalisé conformément à l'arrêté préfectoral, sur les panneaux d'affichage des mairies de Peyruis et de Ganagobie. Je l'ai constaté le 12 septembre 2022 à Ganagobie et lors des permanences à la mairie de Peyruis (12/9 ; 26/9 et 3/10).

### **5.5 Période d'enquête publique**

L'enquête s'est déroulée du lundi 12 septembre 2022, 9 heures, au lundi 3 octobre 2022, 17 heures. Aucune prolongation n'a été demandée.

### **5.6 Mise à disposition du dossier au public**

Le dossier a été mis à la disposition du public dans les mairies de Peyruis et de Ganagobie aux heures d'ouverture des mairies pendant toute la période de l'enquête publique.

Le public s'adressait à l'accueil pour obtenir le dossier et pouvait le consulter sur place. Les conditions d'accueil du public étaient satisfaisantes.

## **5.7 Réception du public**

Les permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu à la mairie de Peyruis les :

- lundi 12 septembre 2022 de 9h à 12h ;
- lundi 26 septembre 2022 de 9h à 12h ;
- lundi 3 octobre de 14h à 17h.

Les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles : un bureau fermé, garantissant la confidentialité, a été mis à disposition. Le public était guidé par la personne chargée de l'accueil à la mairie jusqu'au lieu de permanence.

En dehors des horaires de permanence, le registre et le dossier se trouvaient à l'accueil de la Mairie de Peyruis. Personne ne les a demandés.

## **5.8 Réunion publique**

Au vu du peu de personnes qui se sont manifestées lors de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique.

## **5.9 Clôture de l'enquête publique**

Les registres ont été clos le 6 octobre à 17h00, par les Maires de Peyruis et de Ganagobie ; soit 3 jours après la fin de l'enquête, conformément à l'arrêté préfectoral.

## **5.10 Avis sur le dossier**

Aucun avis formel sur le dossier n'était requis.

Lors des discussions avec le commissaire-enquêteur, les Maires de Ganagobie et de Peyruis se sont montrés très favorables au projet.

## **5.11 Remise du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur**

Le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ont été envoyés par courrier à la Préfecture le 17/10/2022. Les registres de Peyruis et Ganagobie ainsi que le dossier ont été joints à l'envoi.

## **6 Observations recueillies en cours d'enquête**

### **6.1 Observations recueillies pendant les permanences**

Une seule personne s'est présentée pendant les permanences. Elle était à la recherche d'informations sur les raisons de l'augmentation de périmètre de l'ASA.

Elle a laissé un avis favorable sur le registre de Peyruis.

Cette quasi-absence de participation du public s'explique par l'accord unanime des parties prenantes sur le projet : Mairies de Peyruis et Ganagobie, ASA des îles de la Palun et des iscles de la Durance et propriétaires du périmètre de l'ex-ASA des iscles de Ganagobie. Par ailleurs, Monsieur le Maire de Peyruis constate, qu'en général, le public de sa commune ne s'intéresse pas beaucoup aux enquêtes publiques.

### **6.2 Observations par courrier électronique**

Néant.

### **6.3 Analyse des propositions durant l'enquête**

Aucune proposition n'a été faite pendant l'enquête.

### **6.4 Observations du responsable du projet**

Le Président de l'ASA n'a fait aucune observation.

### **6.5 Observations du commissaire-enquêteur**

La modification du périmètre de l'ASA permettra de :

- régulariser la situation actuelle où il n'y a plus d'ASA sur le périmètre de Ganagobie et où la mairie s'occupe des travaux d'urgence ;
- rétablir un entretien efficace et régulier des fossés de drainage et des ruisseaux sur le périmètre de Ganagobie, permettant la continuité hydraulique et limitant les effets des inondations.

## **7 Analyse des observations**

Une seule observation a été déposée. Outre l'avis favorable à l'extension du périmètre, la personne qui a déposé l'observation « *se pose des questions sur les frais à venir pour l'entretien des parcelles de la nouvelle ASA et l'action qui pourrait [être] entreprise pour réduire l'engorgement dû à un canal à 90° se jetant dans la Durance, en cas d'inondations importantes* ».

Cette observation qui est en fait une question a été transmise au Président de l'ASA dans le PV de synthèse. Celui-ci y a répondu (voir annexe 3)

## **8 Conclusion**

L'enquête s'est déroulée sereinement, dans de bonnes conditions matérielles, conformément à l'arrêté préfectoral.

Elle a très peu mobilisé le public et aucune opposition au projet n'a été exprimée.

# Annexe 1 : Arrêté préfectoral



Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Aff. suivie par : Pierre MAJOLET  
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement  
Tél. : 04 92 36 73 12  
Fax : 04 92 36 73 89  
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **10 JUIN 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022 - **161-005**  
Portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'extension du périmètre de l'Association  
Syndicale Autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2022, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- VU la demande de l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance transmise le 21 mars 2022 ;
- VU le procès verbal de consultation de l'assemblée constitutive de l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance du 18 mars 2022;
- VU la liste des parcelles concernées par le projet d'extension et les adresses des propriétaires ;
- VU mon avis favorable au projet d'extension du 29 avril 2022 ;
- Considérant l'absence de travaux prévus pour le projet d'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé pendant 22 jours consécutifs, du 12 septembre 2022 à 9 h au 3 octobre à 17 h, sur le territoire des communes de Peyruis et Ganagobie, à une enquête publique préalable à l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance.

Les observations du public pourront être recueillies jusqu'à trois jours ouvrables à compter de la fin de l'enquête.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

#### ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

- M. Vincent DELCROIX, Ingénieur dans la conception et la mise en œuvre de centrales nucléaires.

Il siègera à la mairie de Peyruis, où toutes les observations pourront lui être adressées.

#### ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête publique, le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphé par le maire seront déposés aux mairies de Peyruis et Ganagobie pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, à savoir :

En Mairie de Peyruis :

- le lundi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
- le mardi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
- le mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
- le jeudi de 8 h 00 à 15 h 00
- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

En Mairie de Ganagobie :

- le lundi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le mardi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le mercredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30
- le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00

- et consigner éventuellement ses observations et réclamations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Peyruis (Place de l'Hôtel de Ville, 04310 PEYRUIS) ou bien encore par messagerie électronique à l'adresse : [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) en précisant dans l'intitulé le lieu et l'objet de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la Mairie de Peyruis, les observations du public :

- le 12 septembre 2022 de 9 h à 12h,
- le 26 septembre 2022 de 9 h à 12 h,
- le 3 octobre 2022 de 14 h à 17 h.

#### ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 27 août 2022 .

Ce même avis est également publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes de Peyruis et Ganagobie au plus tard le 27 août 2022 L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires de Peyruis et Ganagobie qui la certifient.

Le présent arrêté préfectoral sera affiché à l'affichage municipal des communes de Peyruis et Ganagobie pendant toute la durée de l'enquête publique.

#### ARTICLE 5 :

Avant l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Peyruis sera faite par l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance (ou par un prestataire intervenant pour son compte), sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux

propriétaires figurant sur les états parcellaires concernant les communes de Peyruis et de Ganagobie ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Cette notification contiendra une copie du présent arrêté préfectoral, le projet de statuts de l'association syndicale autorisée ainsi qu'un bulletin d'adhésion. Cette notification doit avoir lieu au plus tard cinq jours après le début de l'enquête publique.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat établi par le maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

#### ARTICLE 6 :

Les propriétaires auxquels la notification mentionnée à l'article 5 est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### ARTICLE 7 :

Une fois le délai de trois jours ouvrables à compter de la date de fin de l'enquête dépassé, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires de Peyruis et Ganagobie et transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'opportunité du projet et dressera le procès-verbal de cette opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

#### ARTICLE 8 :

Une consultation écrite organisée par l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance invitera l'ensemble des propriétaires susceptibles d'être inclus dans le nouveau périmètre à émettre un avis sur leur choix d'adhésion au syndicat des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance. Les propriétaires sont informés qu'en cas d'abstention de leur part leur avis sera considéré comme favorable. Cette consultation aura lieu un mois après la clôture de l'enquête, soit du 4 novembre 2022 au 19 novembre 2022 inclus.

A l'issue de la consultation écrite, l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance communique à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence l'ensemble des votes afin que celle-ci puisse établir un procès-verbal.

#### ARTICLE 9 :

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est rendu sous un délai de 25 jours à compter de la fin de l'enquête publique et déposé en mairies de Peyruis et Ganagobie ainsi qu'à la préfecture des Alpes de Haute-Provence pour une durée d'une année à compter de la date de clôture de l'enquête. Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge du pétitionnaire tout comme celles liées aux annonces légales.

Toute personne physique ou morale concernée pourra, à l'issue de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes correspondantes devront être adressées à la préfecture des Alpes de Haute-Provence - Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement, 8 Rue du Docteur Romieu, 04016 DIGNE-LES-BAINS.

#### ARTICLE 10 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

#### ARTICLE 11

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence statuera sur la demande de l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance à l'issue de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires.

**ARTICLE 11 :**

La Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le président de l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance, les maires de Peyruis et de Ganagobie et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Annexe : projet de statuts de l'association syndicale autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance



## Annexe 2 : PV de synthèse des observations

Enquête publique préalable au projet de modification de l'objet et des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) des îles de la Palun et des iscles de la Durance

### Procès-verbal de synthèse des observations du public

Une seule observation a été déposée durant l'enquête publique sur le registre de Peyruis.

Outre l'avis favorable à l'extension du périmètre, la personne qui a déposé l'observation « *se pose des questions sur les frais à venir pour l'entretien des parcelles de la nouvelle ASA et l'action qui pourrait [être] entreprise pour réduire l'engorgement dû à un canal à 90° se jetant dans la Durance, en cas d'inondations importantes* ».

Cette interrogation n'est pas *stricto sensu* dans le cadre de l'enquête publique. La réponse à cette interrogation intéressera cependant l'ensemble des propriétaires de l'ASA.



Vincent Delcroix, commissaire-enquêteur

07/10/2022

# Annexe 3 : Réponse de l'ASA au PV de synthèse des observations

---

RE : Enquête publique ASA des îles de la Palun et des iscles de la Durance

---

De : Philippe MAUREL

mar., 11 oct. 2022 08:23

Objet : RE : Enquête publique ASA des îles de la Palun et des iscles de la Durance

Bonjour monsieur le commissaire-enquêteur,

A la fin des années 80, le prolongement du chantier autoroutier de l'A51 a été lancé et pour créer l'aire de Ganagobie, le "petit" ruisseau de Peyruis qui s'écoulait tranquillement le long de la digue du chemin de fer a été détourné et élargi pour finir naturellement en Durance. Ce nouveau tracé se jette depuis perpendiculairement, à 90°, toujours en Durance en passant dessous l'autoroute. L'Asa de Peyruis n'a pas été consultée à l'époque (pas dans son périmètre) et aucune "tête pensante" a relevé ce non sens. Cet élargissement du lit du ruisseau crée forcément un ralentissement de son évacuation, la Durance n'étant plus déchargée de matériaux (dragage interdit ou réglementé). Lors de fort épisodes pluvieux, la Durance en crue inonde les terres en passant sous l'autoroute et y apporte une accumulation de sédiments ou autre. Cependant le ruisseau continue et continuera de s'écouler malgré les amas de boue de chaque coté... Il faudra bien un jour intervenir... A qui la charge?

L'extension du périmètre syndical avec les parcelles de Ganagobie va certes générer des travaux d'entretien supplémentaires mais avec les cotisations des nouveaux propriétaires (identiques aux cotisations de l'Asa actuelle), les dépenses classiques devraient être maîtrisées. Le contexte actuel et futur apportera son lot de modifications et d'incertitudes. Nous ferons face, comme d'habitude...

Philippe MAUREL

# Annexe 4 : Attestations d'affichage

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des Affaires Juridiques  
et du Droit de l'Environnement  
Affaire suivie par Pierre MAJOLET  
☎ 04 92 36 73 12  
pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

## ATTESTATION D'AFFICHAGE

OBJET : Extension du périmètre de l'ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance

MAITRE D'OUVRAGE : ASA des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance

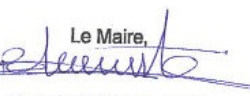
Je soussigné, maire de la commune de Ganagobie atteste que l'avis d'enquête publique ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête publique correspondant a été affiché :

- sur le ou les panneaux d'affichage public à compter du 19 juin 2022 (date)  
et jusqu'au 03 octobre 2022 (date)

Date : 03 octobre 2022

Signature et cachet de la collectivité :



Le Maire,  
  
Sylvie BELMONTE

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Patrick VIVOS, Maire de PEYRUIS

Certifie avoir affiché le 30 juin 2022 l’arrêté préfectoral N° 2022-161-005 en date du 10 juin 2022 relatif à l’ouverture d’une enquête publique préalable à l’extension du périmètre de l’Association Syndicale Autorisée des Iles de la Palun et des Iscles de la Durance.

La publicité de cet arrêté préfectoral a été affiché sur le panneau intérieur et extérieur de la Mairie, réservé aux décisions préfectorales depuis le 30 juin 2022 jusqu’à ce jour 04 octobre 2022.

En foi de quoi le présent certificat a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

A PEYRUIS, le 04 octobre 2022

Le Maire



Patrick VIVOS.




Place de l’Hôtel de Ville – 04 310 Peyruis  
Tél. 04 92 33 21 00  
courriel : [mairie@peyruis.fr](mailto:mairie@peyruis.fr)

# Annexe 5 : Avis de publication



## ATTESTATION DE PARUTION

Date : 19/08/2022  
Numéro : 33  
Fait à Manosque le : 25/07/2022  
*La Direction*

	Préfecture Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité
<b>AVIS AU PUBLIC</b> <b>Ouverture d'une enquête publique pour l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée des lacs de la Palun et des Iscles de la Durance</b>	
<p>Le public est informé qu'il sera procédé, en exécution de l'arrêté préfectoral n°2022-161-005 du 10 juin 2022, sur le territoire des communes de Peyrus et Ganagobie à une enquête publique préalable à l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée des lacs de la Palun et des Iscles de la Durance. Cette enquête publique aura lieu du 12 septembre 2022 à 9 h au 3 octobre 2022 à 17 h.</p> <p>Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête, seront déposés aux mairies de Peyrus et Ganagobie afin que chacun puisse :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public à savoir :</li></ul> <p>En Mairie de Peyrus :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le lundi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00</li><li>- le mardi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00</li><li>- le mercredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00</li><li>- le jeudi de 8 h 00 à 15 h 00</li><li>- le vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00</li></ul> <p>En Mairie de Ganagobie :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le lundi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30</li><li>- le mardi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30</li><li>- le mercredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30</li><li>- le jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30</li><li>- le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00</li></ul> <p>- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Peyrus ou bien encore par messagerie électronique à l'adresse : <a href="mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr">pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a></p> <p>Monsieur M. Vincent DELCROIX, Ingénieur dans la conception et la mise en œuvre de centrales nucléaires, désigné comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique, recevra en personne, les observations du public à la mairie de Peyrus :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le 12 septembre 2022 de 9 h à 12h,</li><li>- le 26 septembre 2022 de 9 h à 12 h,</li><li>- le 3 octobre 2022 de 14 h à 17 h.</li></ul> <p>Les observations pourront lui être adressées par courrier en mairie de Peyrus (Place de l'Hôtel de Ville, 04310 Peyrus).</p> <p>Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Peyrus et de Ganagobie, ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.</p> <p>Par ailleurs, toute personne qui en exprimera le souhait pourra, après la clôture de l'enquête, demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.</p> <p>Le dossier sera accessible sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence à l'adresse : <a href="https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr">https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr</a> dans la rubrique Publications/Enquêtes Publiques/Peyrus</p>	





32, cours Pierre Puget CS 20095 - 13281 Marseille cedex 06 - Tél. 04 91 13 66 00 -

## Attestation de parution

Dossier n°257418  
Référence client : MAIRIE DE PEYRUIS  
ET MAIRIE DE GANAGOBIE

Le 04/08/2022

### PREFECTURE DES ALPES DE HTE PROVENCE

#### Support de publication

Journal	<b>TPBM - Semaine Provence</b>
Date de publication	<b>17/08/2022</b>
Département	<b>Journal habilité dans les départements : 04, 05, 13, 83 et 84</b>

#### Texte de l'annonce

**LES PUBLICATIONS COMMERCIALES**  
SAS capital 500.000 euros  
32, cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE  
Tél. 04 91 13 66 00  
RCS Marseille B056 806 854  
siret 056 806 854 00032  
n° TVA FR = 13056806854